



Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales*, OECD/LEGAL/0144

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

Crédits photo : © OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*"

Informations Générales

La Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales a été adoptée le 21 juin 1976 à l'occasion de la Réunion du Conseil au niveau des Ministres (RCM). À la suite de discussions constructives entre les Adhérents et de consultations des parties prenantes, le texte de la Déclaration a été révisé en 2023 afin d'en actualiser la formulation et de mieux tenir compte des évolutions qu'a connues l'élaboration des politiques de l'investissement international depuis 1976, avec l'apparition de nouveaux acteurs issus de nouveaux pays dans de nouveaux secteurs, y compris des entités détenues ou contrôlées par l'État. Il est aussi devenu plus complexe d'assurer la sécurité nationale, notamment face aux menaces pesant sur la cybersécurité et sur les infrastructures essentielles. Par ailleurs, la levée progressive des restrictions à l'investissement direct étranger (IDE) s'est accompagnée d'une sensibilisation croissante à l'importance d'une démarche globale à l'échelle de l'ensemble de l'administration en matière de réforme du climat d'investissement. En outre, à l'heure où de plus en plus de pays considèrent qu'attirer l'IDE fait partie de leur stratégie de développement, les incidences de cet investissement sur les plans de la durabilité et de l'inclusivité sont devenues des préoccupations encore plus importantes aux yeux des parties prenantes et des responsables publics.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises qui constituent l'Annexe 1 de la Déclaration ont été révisés le 8 juin 2023.

Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales

La Déclaration révisée vise à mieux rendre compte du positionnement actuel du Comité en matière de politique de l'investissement, tel qu'il s'exprime d'ores et déjà dans les autres instruments et outils qui relèvent de sa responsabilité, notamment le Cadre d'action pour l'investissement (CAI), la Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices sur les politiques d'investissement des pays d'accueil relatives à la sécurité nationale [[OECD/LEGAL/0372](#)] et la Recommandation du Conseil sur les qualités de l'investissement direct étranger au service du développement durable [[OECD/LEGAL/0476](#)], l'objectif étant qu'elle puisse mieux remplir son rôle formel d'instrument-cadre pour les travaux du Comité en lien avec les politiques de l'investissement. La Déclaration révisée constitue aussi un outil de communication efficace, puisqu'elle permettra d'exprimer au sein d'un instrument unique et concis l'essence de l'approche du Comité en matière de politiques de l'investissement.

Depuis sa modification en 2023, elle engage les pouvoirs publics à :

- promouvoir la prévisibilité, la transparence, l'état de droit, la responsabilité et l'inclusivité dans les politiques d'investissement, ainsi que favoriser la coordination et le dialogue avec les parties prenantes sur les politiques d'investissement, en s'appuyant sur les principales composantes de la gouvernance publique en lien avec l'investissement issues du CAI ;
- prendre des mesures pour faire en sorte que l'investissement ait des retombées positives sur le développement durable, en s'appuyant sur les éléments de la Recommandation sur les qualités de l'investissement direct étranger au service du développement durable [[OECD/LEGAL/0476](#)] ;
- s'inspirer des principes de transparence, de prévisibilité, de proportionnalité réglementaire et de responsabilité lors de la conception et de l'adoption de politiques conçues pour préserver la sécurité nationale ;
- recommander conjointement aux investisseurs le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (les « Principes directeurs ») figurant à l'annexe 1, et promouvoir et favoriser la CRE dans tous les domaines d'action pertinents ;
- adopter la non-discrimination en tant que principe général qui sous-tend les politiques et pratiques d'investissement, et accorder le traitement national aux entreprises sous contrôle étranger, en s'appuyant sur les considérations extraites du CAI concernant le traitement national ;
- s'abstenir ou éviter au maximum d'imposer aux entreprises des obligations contradictoires ;

- coopérer en ce qui concerne les incitations et obstacles à l'investissement, donner la priorité aux objectifs de développement durable lors de la mise en place d'incitations et s'employer à améliorer périodiquement la conception de ces mesures en prenant appui sur les éléments de la [Liste de critères pour apprécier les stratégies d'incitation à l'IDE](#), de la Recommandation sur les qualités de l'investissement direct étranger au service du développement durable [OECD/LEGAL/0476] et du CAI.

Les sections de la Déclaration relatives au traitement national, aux obligations contradictoires, aux incitations et obstacles à l'investissement et aux Principes directeurs sont toutes étayées par une Décision juridiquement contraignante qui définit les obligations de procédure relatives aux dispositions pratiques et de suivi de la coopération, notamment l'engagement de notifier toutes les mesures constituant des exceptions au traitement national et d'établir un Point de contact national afin de renforcer encore davantage l'effectivité des Principes directeurs. Outre ces quatre Décisions, un certain nombre de recommandations ont été élaborées pour préciser et expliciter les engagements énoncés dans la Déclaration, notamment en ce qui concerne les exceptions au traitement national, et pour encourager la poursuite de la libéralisation, y compris s'agissant de mesures propres aux pays.

Près d'un demi-siècle ans après sa mise en œuvre, plus de 50 pays adhèrent à la Déclaration, qui leur permet d'accroître la transparence du processus d'élaboration des politiques d'investissement dans leur juridiction et, ainsi, de favoriser la conduite responsable des entreprises.

L'Union européenne est invitée à s'associer à la section intitulée « Non-discrimination » (anciennement « Traitement national ») pour les questions relevant de sa compétence.

Pour de plus amples informations, rendez-vous sur www.oecd.org/fr/investissement/politiques-investissement/ladeclarationdelocdeetlesdecisions.htm.

Contact : investment@oecd.org.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Annexe 1)

Les Principes directeurs sont des recommandations en matière de conduite responsable des entreprises que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils visent à encourager les contributions positives que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et à réduire au minimum les impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs et qui peuvent être associés à leurs activités, produits et services. Ils couvrent tous les principaux domaines de la responsabilité des entreprises, y compris les droits humains, les droits du travail, l'environnement, la corruption, les intérêts des consommateurs, la communication d'informations, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité.

Les Principes directeurs sont étayés par un mécanisme de mise en œuvre unique en son genre, les Points de contact nationaux (PCN), établis par les gouvernements adhérents pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs. Les PCN servent à (i) promouvoir la notoriété et l'adoption des Principes directeurs, notamment en répondant aux demandes de renseignements, et (ii) contribuer à la résolution des problèmes soulevés par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques. Les PCN peuvent aussi soutenir les efforts déployés par les gouvernements auxquels ils se rattachent afin de favoriser la cohérence des politiques en matière de conduite responsable des entreprises. L'OCDE apporte également un soutien pratique pour mettre en œuvre les Principes directeurs en donnant des explications sur les recommandations en matière de devoir de diligence et sur les dispositions associées dans différents guides sectoriels et thématiques, en plus d'aider les responsables publics à promouvoir et à concrétiser la conduite responsable des entreprises (CRE).

Le Groupe de travail sur la conduite responsable des entreprises (GT-CRE), un organe subsidiaire du Comité de l'investissement (CI), supervise l'ensemble des normes sur la conduite responsable des entreprises. Pour contribuer à une mise en œuvre effective, le GT-CRE et le CI s'engagent auprès des gouvernements, des entreprises, des partenaires sociaux et internationaux, des parties prenantes institutionnelles et de la société civile.

Mise à jour ciblée des Principes directeurs en 2023

Depuis leur adoption en 1976, les Principes directeurs ont été régulièrement mis à jour afin qu'ils demeurent adaptés à leur finalité, compte tenu des défis sociétaux et de l'évolution du contexte international. La mise à jour ciblée de 2023 reflète une décennie d'expérience depuis leur dernière révision en 2011, et répond à des urgences sociales, environnementales et technologiques auxquelles les sociétés et les entreprises sont confrontées.

La mise à jour ciblée a consisté en des mises à jour des 11 chapitres des Principes directeurs, en des mises à jour de la Décision du Conseil sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises [OECD/LEGAL/0307] (la « Décision ») ainsi qu'en des Commentaires sur la Décision et les Principes directeurs. Les principales révisions portent sur les aspects suivants :

- Recommandations adressées aux entreprises afin qu'elles s'alignent sur les objectifs convenus à l'échelle internationale dans le domaine du changement climatique et de la biodiversité ;
- Intégration d'attentes en matière de diligence raisonnable concernant le développement, le financement, la vente, la concession, l'échange et l'utilisation des technologies, y compris la collecte et l'exploitation de données ;
- Recommandations sur la façon dont les entreprises devraient exercer une diligence raisonnable au regard des incidences liées à l'utilisation de leurs produits et services et de leurs relations d'affaires ;
- Meilleure protection des personnes et des groupes vulnérables, y compris de ceux qui signalent des préoccupations concernant la conduite des entreprises ;
- Mise à jour des recommandations relatives à la communication d'informations sur la conduite responsable des entreprises ;
- Généralisation des recommandations en matière de devoir de diligence envers toutes les formes de corruption ;
- Recommandations adressées aux entreprises afin de faire en sorte que les activités de lobbying respectent les Principes directeurs ;
- Procédures renforcées pour garantir la visibilité, l'efficacité et l'équivalence fonctionnelle des Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises.

Les Principes directeurs mis à jour serviront également à appuyer l'ambition affichée dans la Déclaration sur la promotion et le soutien à la conduite responsable des entreprises dans l'économie mondiale [OECD/LEGAL/0489] adoptée au cours de la Réunion ministérielle des 14 et 15 février 2023 sur la conduite responsable des entreprises.

La mise à jour a été menée à bien par 51 Adhérents à la Déclaration et l'Union européenne participant aux travaux du GT-CRE et du CI, et a été soutenue tout au long par le Centre de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises, qui assure le secrétariat du GT-CRE. Elle a bénéficié de l'implication étroite des parties prenantes institutionnelles, à savoir Business at OECD, la Commission syndicale consultative auprès de l'OCDE et OECD Watch, représentant les intérêts de millions d'entreprises, de travailleurs et de membres de la société civile dans le monde. Le processus a également fait intervenir deux consultations publiques ouvertes aux parties prenantes intéressées et le public plus généralement. Seize autres organes de l'OCDE et leurs secrétariats respectifs ont été consultés et ont contribué au processus de mise à jour ciblée.

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter <https://mneguidelines.oecd.org>.
Contact : rbc@oecd.org.*

LES ADHÉRENTS :

VU les normes élaborées par l'OCDE en relation avec l'investissement international, notamment dans les domaines de la non-discrimination, des intérêts liés à la sécurité nationale, des obligations contradictoires, des stimulants de l'investissement, de la conduite responsable des entreprises et des qualités de l'investissement direct étranger ;

VU le Cadre d'action pour l'investissement (ci-après le « CAI ») [[C/MIN\(2015\)5](#)], outil destiné à aider les pouvoirs publics à suivre une approche complète et systématique pour améliorer les conditions d'investissement ;

CONSIDÉRANT que :

- les investissements internationaux revêtent une importance majeure pour l'économie mondiale et ont contribué dans une mesure considérable au développement des économies nationales des Adhérents ;
- les économies des Adhérents sont à la fois des pays d'origine et de destination des investissements internationaux ;
- les contributions positives de l'investissement international au développement durable ne sont pas toujours garanties et peuvent varier entre segments de la société, pays, régions et domaines du développement durable ;
- l'amélioration de la contribution positive de l'investissement international au développement durable, tout en réduisant autant que possible les retombées négatives, constitue une préoccupation centrale pour l'action publique en matière d'investissement ;
- pour instaurer des conditions favorables à l'investissement et accroître sa contribution au développement durable, les Adhérents devraient adopter une approche globale à l'échelle de l'ensemble de l'administration dans tous les domaines de l'action publique touchant à l'investissement ;
- les entreprises multinationales jouent un rôle essentiel dans le processus d'investissement, et leurs activités peuvent exercer une influence à long terme sur le progrès économique, environnemental et social dans les économies d'origine et d'accueil, y compris en matière de lutte contre le changement climatique et de protection des droits de l'homme ;
- les traités internationaux sur l'investissement sont une composante importante du cadre qui régit les conditions applicables à l'investissement étranger dans de nombreuses économies, en protégeant les droits des investisseurs tout en prenant en compte le droit des pouvoirs publics de légiférer pour faire face aux enjeux mondiaux et nationaux ;
- les stimulants à l'investissement international sont largement utilisés pour influencer le comportement des investisseurs étrangers et nationaux et les pouvoirs publics qui y ont recours prennent de plus en plus en compte leur impact sur le développement durable ;
- la promotion et la facilitation de l'investissement peuvent aider à attirer et à conserver les investissements ainsi qu'à accroître leur contribution au développement durable ;
- la discrimination en fonction de la nationalité peut fausser l'affectation des capitaux, réduire la concurrence et saper les efforts visant à attirer l'investissement ;
- certains investissements peuvent impliquer des risques pour les intérêts d'un pays donné en matière de sécurité nationale ;
- la conduite responsable des entreprises (CRE) renforce la contribution de l'investissement au développement durable, et les normes de CRE jouent un rôle important pour assurer l'égalité des règles de concurrence à travers les marchés mondiaux ;

- des infrastructures fiables et pérennes contribuent au développement de l'activité économique et au développement durable, car elles abaissent les coûts de production et de transaction, et réduisent les coûts sociaux et environnementaux ;
- la coopération internationale peut améliorer le climat des investissements étrangers, favoriser la contribution positive que les entreprises multinationales peuvent apporter au progrès économique, social et environnemental, et réduire autant que possible les retombées négatives qui peuvent être associées à leurs activités, produits et services ;
- les avantages de la coopération internationale sont accrus quand on aborde les questions afférentes à l'investissement international et aux entreprises multinationales dans le cadre d'un ensemble équilibré d'instruments et de domaines d'action interdépendants ;
- bien que la présente Déclaration ne concerne pas le droit des Adhérents de réglementer l'admission des investissements étrangers ou les conditions d'établissement des entreprises étrangères, les Adhérents reconnaissent l'intérêt de conditions d'investissement ouvertes ;

DÉCLARENT :

I. que les Adhérents devraient :

- promouvoir la prévisibilité, la transparence, l'état de droit, la responsabilité et l'inclusivité dans la mise en œuvre des politiques d'investissement ;
- favoriser la coordination interinstitutionnelle y compris entre les différents niveaux d'administration, dans le domaine de la politique de l'investissement ;
- dialoguer de manière constructive avec les parties prenantes au sujet de la politique de l'investissement, notamment en adoptant une approche équilibrée favorisant des investissements conformes aux objectifs de développement durable.

Qualités de l'investissement direct étranger

II. que les Adhérents devraient :

- prendre des mesures pour faire en sorte que leur cadre stratégique, juridique et réglementaire national contribue aux retombées positives de l'investissement sur le développement durable ;
- hiérarchiser, faciliter et encourager les objectifs de développement durable au moment d'accorder un soutien financier et technique pour stimuler l'investissement ;
- remédier aux asymétries de l'information et aux obstacles administratifs afin de faciliter et de promouvoir l'investissement au service du développement durable ;
- renforcer le rôle de la coopération au développement pour mobiliser l'investissement direct étranger et décupler ses effets positifs sur les pays en développement ;
- œuvrer de concert, notamment au sein du Comité de l'investissement, pour assurer un suivi des effets de l'investissement direct étranger, y compris en ce qu'ils ont trait au développement durable.

Intérêts liés à la sécurité nationale

III. que les Adhérents devraient s'inspirer des principes de non-discrimination, de transparence, de prévisibilité, de proportionnalité réglementaire et de responsabilité lorsqu'ils adoptent des politiques, y compris des lois, réglementations et pratiques administratives spécifiques (ci-après dénommées « mesures ») conçues pour préserver la sécurité nationale.

Conduite responsable des entreprises

IV. que les Adhérents :

- recommandent conjointement aux entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci d'observer les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises énoncés dans l'Annexe 1 ci-jointe, en tenant compte des considérations et des précisions qui figurent dans la Préface desdits Principes et qui en font partie intégrante ;
- devraient favoriser la coopération et les échanges de vues et d'informations sur les politiques en matière de CRE, y compris sur l'expérience pratique de leur mise en œuvre et sur l'expérience acquise dans l'application des Principes directeurs notamment en fournissant des conseils, des formations et un soutien au renforcement des capacités ;
- devraient promouvoir et favoriser la CRE dans tous les domaines d'action pertinents, y compris au travers des politiques commerciales et d'investissement.

Principe de non-discrimination

V. que les Adhérents :

- adopter la non-discrimination en tant que principe général qui sous-tend les politiques et pratiques d'investissement, y compris en lien avec la CRE, les qualités de l'investissement direct étranger, les stimulants et obstacles et les autres domaines couverts par cette Déclaration, conformément à leur stratégie de développement ;
- accorder aux entreprises opérant sur leur territoire et qui appartiennent à, ou sont contrôlées directement ou indirectement par des ressortissants d'un autre Adhérent, un régime résultant de leurs lois, réglementations et pratiques administratives (appelé ci-dessous « Traitement national ») qui, en harmonie avec le droit international, ne sera pas moins favorable que celui dont bénéficient dans les mêmes circonstances les entreprises nationales, compte tenu de la nécessité de maintenir l'ordre public, de protéger les intérêts essentiels de leur sécurité et de remplir leurs engagements concernant la paix et la sécurité internationales ;
- faire en sorte que, lorsqu'elles sont adoptées ou maintenues, les exceptions au traitement national soient limitées et proportionnelles ;
- s'interroger sur l'existence d'options qui pourraient remplacer les mesures qui dérogent au traitement national tout en atteignant les mêmes objectifs de façon plus ciblée, en accordant une attention spéciale au fait de limiter les mesures incompatibles dans les domaines dans lesquels la plupart des Adhérents ne jugent pas nécessaire de maintenir des restrictions ;
- envisager d'appliquer le traitement national à l'égard d'économies autres que celles des Adhérents ;
- prendre des mesures pour faire en sorte que le traitement national soit appliqué à tous les niveaux de l'administration.

Obligations contradictoires

VI. que les Adhérents devraient :

- éviter ou limiter au minimum les obligations réglementaires contradictoires imposées aux entreprises multinationales en se conformant aux principes du droit international lorsqu'ils envisagent d'adopter de nouvelles lois, d'agir en application de lois existantes, ou d'exercer par ailleurs leur compétence ;
- promouvoir la coopération entre eux, plutôt que d'agir unilatéralement, afin d'éviter ou de limiter au minimum les obligations contradictoires et les problèmes qui en découlent. À cet effet, ils devraient, sur demande, se consulter et s'efforcer de parvenir à des solutions mutuellement acceptables à ces problèmes ;

- prendre en compte les considérations générales et les modalités pratiques énoncées à l'Annexe 2 sur les obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales.

Stimulants et obstacles à l'investissement international

VII. que les Adhérents devraient :

- reconnaître la nécessité de renforcer leur coopération dans le domaine de l'investissement international et donc de tenir dûment compte des intérêts d'autres Adhérents qui seraient affectés par des mesures spécifiques constituant des stimulants ou des obstacles à ces investissements ;
- donner la priorité aux objectifs de développement durable au moment de prendre des mesures d'incitation, et rendre ces mesures aussi transparentes que possible, de façon que leur coût et leur efficacité puissent être facilement déterminés et que les investisseurs comprennent clairement les obligations et les procédures permettant d'en bénéficier ;
- s'employer à améliorer périodiquement la conception, la gouvernance, le suivi et l'évaluation de ces mesures en étant conscient de l'impact potentiel des incitations sur la mobilisation des ressources intérieures et sur l'efficacité de l'allocation du capital au niveau national et international.

Procédures de consultation

VIII. Les Adhérents devraient être prêts à se consulter sur les questions ci-dessus, en application des Décisions pertinentes du Conseil ;

Réexamen

IX. Les Adhérents réexamineront les questions ci-dessus périodiquement, en vue de rendre plus efficace la coopération économique internationale entre Adhérents dans les domaines relatifs à l'investissement international et aux entreprises multinationales.

Annexe 1

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises

Préface

1. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (les Principes directeurs) sont des recommandations que les gouvernements adressent aux entreprises multinationales. L'objectif commun des Adhérents aux Principes directeurs est d'encourager la contribution positive que les entreprises peuvent apporter au progrès économique, environnemental et social, et de réduire au minimum les impacts négatifs auxquels leurs activités, leurs produits et leurs services peuvent être associés dans les domaines visés par les Principes directeurs. La conduite responsable des entreprises peut permettre l'instauration de règles du jeu équitables sur les marchés mondiaux, favoriser le dynamisme et le bon fonctionnement des entreprises, et accroître la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable, y compris au déploiement de solutions pour faire face au changement climatique.

2. Les Principes directeurs font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales [[OECD/LEGAL/0144](#)]. Les Adhérents aux Principes directeurs prennent l'engagement contraignant de poursuivre une mise en œuvre effective de ces principes conformément à la Décision du Conseil relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises [[OECD/LEGAL/0307](#)]. Les Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises jouent un rôle essentiel à cet égard.

3. Les Principes directeurs ont vocation à encourager le commerce et l'investissement responsable et ainsi multiplier les avantages pouvant en découler grâce à des améliorations et un engagement permanent sur tous les marchés du monde. Le commerce et les investissements internationaux renforcent et resserrent les liens entre les pays et les régions du monde et génèrent des bénéfices substantiels dont les sociétés ont besoin pour obtenir des résultats en matière de développement durable, y compris pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité, pour développer les compétences, pour fournir des produits et des services permettant d'améliorer le niveau de vie, et pour donner accès aux financements et aux technologies indispensables à la transformation numérique et à la transition verte.

4. Les Principes directeurs sont l'expression de l'attente partagée des Adhérents concernant la conduite responsable des entreprises exerçant leurs activités dans ou depuis leurs pays respectifs, et ils constituent un point de référence faisant autorité tant pour les entreprises que pour d'autres parties prenantes. Ils préconisent que les entreprises exercent le devoir de diligence fondé sur les risques pour identifier, prévenir et atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, de leurs activités sur les thématiques couvertes par les Principes directeurs, et rendre compte de la manière dont elles le font. À cet égard, ils complètent et renforcent les initiatives privées et publiques qui visent à définir et à faire appliquer des règles en matière de conduite responsable des entreprises.

5. Les Principes directeurs énoncent des principes et des normes volontaires en matière de conduite responsable des entreprises, en conformité avec les législations applicables et les normes internationalement reconnues. Les sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent en outre faire l'objet de législations nationales et d'engagements internationaux. Les Principes directeurs comportent des recommandations concernant la conduite responsable des entreprises qui peuvent aller au-delà des dispositions auxquelles les entreprises sont légalement tenues de se conformer. La recommandation faite par les gouvernements aux entreprises concernant le respect des Principes directeurs se distingue des questions de responsabilité juridique et d'application du droit.

6. Les entreprises multinationales sont d'autant mieux à même de promouvoir le développement durable que le commerce et les investissements s'effectuent dans le cadre de marchés ouverts, concurrentiels et convenablement réglementés, fondés sur l'état de droit et avec la protection de l'espace dévolu à la société civile. Les gouvernements ont un rôle important à jouer pour accompagner la mise en œuvre effective des Principes directeurs, notamment en créant un environnement propre à soutenir, favoriser et promouvoir les pratiques responsables des entreprises. La cohérence de l'action publique aux niveaux national et international peut favoriser l'alignement et l'harmonisation des initiatives en matière de conduite responsable des entreprises. À cet égard, il est essentiel de combiner judicieusement les approches et les mesures des gouvernements, qui peuvent inclure des approches contraignantes et volontaires, des initiatives de renforcement des capacités et d'autres mesures connexes. La manière de concevoir les politiques publiques, les législations et autres mesures spécifiques dans le domaine de la conduite responsable des entreprises sera fonction du contexte politique, administratif et juridique propre à chaque pays.

7. L'environnement politique, économique, environnemental, social, matériel et technologique au sein duquel les entreprises exercent leurs activités internationales est en proie à une évolution profonde et rapide. Les Principes directeurs ont eux-mêmes évolué pour tenir compte de ces changements. Les dernières décennies ont été marquées par une expansion notable de la finance et du commerce international en pourcentage de l'économie mondiale. Les grandes entreprises représentent encore une forte proportion de l'investissement et du commerce international même si la part revenant aux petites et moyennes entreprises a également progressé de sorte que celles-ci occupent à présent une place importante sur les marchés internationaux. Comme leurs homologues nationales, les entreprises multinationales ont évolué et font aujourd'hui appel à un plus large éventail de mécanismes industriels et commerciaux et de formes d'organisation. Les évolutions technologiques ainsi que la conclusion d'alliances stratégiques et le resserrement des liens avec les fournisseurs et les sous-traitants ont tendance à brouiller les frontières de l'entreprise. L'évolution rapide des structures d'entreprises multinationales transparaît également dans leurs activités dans les économies émergentes et en développement, dont la part dans les échanges et les investissements transnationaux est en hausse. Dans les économies émergentes et en développement, les entreprises multinationales ont diversifié leurs activités, autrefois limitées à la production manufacturière et

aux industries extractives, et se sont lancées dans la fabrication et le montage, la mise en valeur du marché intérieur et les services.

8. La nature, l'étendue et la rapidité des changements économiques représentent de nouveaux défis stratégiques pour les entreprises et leurs parties prenantes. La concurrence est intense et les entreprises multinationales font face à des paramètres différents, qu'ils soient juridiques, sociaux ou réglementaires. De nombreuses entreprises multinationales ont démontré que le respect de normes strictes de conduite allait de pair avec une augmentation de la croissance et de la rentabilité. De plus en plus d'entreprises adoptent par ailleurs des modèles économiques en faveur du développement durable et qui visent à la cohérence des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les entreprises ont également favorisé le dialogue social sur ce qui constitue la conduite responsable des entreprises et elles ont coopéré avec les parties prenantes, notamment dans le cadre d'initiatives pluripartites, afin d'élaborer des orientations relatives à la conduite responsable des entreprises.

9. L'adoption des Principes directeurs en 1976 et leurs mises à jour ultérieures traduisent le fait qu'il est de plus en plus demandé aux entreprises de respecter des normes et des principes relatifs à la conduite responsable des entreprises. Les débuts de cette évolution remontent aux travaux engagés par l'Organisation internationale du travail au début du vingtième siècle. L'adoption par les Nations Unies, en 1948, de la Déclaration universelle des droits de l'homme est un autre évènement majeur. Elle a été suivie par l'élaboration continue de normes applicables dans de nombreux domaines relevant de la conduite responsable des entreprises. L'OCDE a apporté une contribution de poids à ce processus en élaborant des normes dans des domaines tels que l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la gouvernance d'entreprise, la science, la technologie et l'innovation, ou encore la fiscalité.

10. Les Principes directeurs demeurent le principal instrument international sur la conduite responsable des entreprises. Les Adhérents aux Principes directeurs s'engagent à œuvrer, en coopérant entre eux et avec d'autres gouvernements, pour promouvoir leur mise en œuvre, en partenariat avec les nombreuses entreprises, organisations syndicales et autres organisations non gouvernementales qui œuvrent à leur manière aux mêmes fins.

Chapitre I. Concepts et principes

1. Les Principes directeurs sont des recommandations que les gouvernements adressent conjointement aux entreprises multinationales. Ils énoncent des principes et des normes de bonnes pratiques conformes aux législations applicables et aux autres normes internationalement reconnues. Le respect des Principes directeurs par les entreprises est volontaire et n'est pas juridiquement contraignant. Néanmoins, certains sujets abordés dans les Principes directeurs peuvent également être réglementés par le droit national ou des engagements internationaux.

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. Les Principes directeurs ne sauraient se substituer à une loi ou à une réglementation nationale, ni prévaloir sur elles. L'incapacité des gouvernements à faire observer des principes et normes conformes aux Principes directeurs ou à des engagements internationaux associés est sans effet sur l'attente envers les entreprises qu'elles respectent les Principes directeurs. Si les Principes directeurs vont au-delà de la loi dans de nombreux cas, ils ne devraient pas – et tel n'est pas leur but – placer les entreprises dans une situation où elles feraient face à des obligations contradictoires. Dans les pays où la législation et la réglementation nationale contredisent les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs, les entreprises devraient toutefois rechercher le moyen de respecter ces principes et ces normes dans toute la mesure du possible sans toutefois risquer de contrevenir au droit national.

3. Dans la mesure où les entreprises multinationales exercent leurs activités dans le monde entier, la coopération internationale dans ce domaine devrait s'étendre à tous les pays. Les Adhérents aux Principes directeurs encouragent les entreprises opérant sur, ou à partir de leur territoire, à respecter les Principes directeurs partout où elles exercent leurs activités, en tenant compte de la situation particulière de chaque pays d'accueil.

4. Une définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs. Si les Principes directeurs permettent une approche large dans la détermination des entités qui constituent des entreprises multinationales aux fins des Principes directeurs, la dimension internationale de la structure d'une entreprise ou de ses opérations, ainsi que sa forme commerciale, son objet ou ses activités, sont les facteurs principaux à prendre en considération. Ces entreprises sont présentes dans tous les secteurs de l'économie. Il s'agit généralement d'entreprises ou d'autres entités établies dans plusieurs pays et liées de telle façon qu'elles peuvent coordonner leurs activités de diverses manières. Une ou plusieurs de ces entités peuvent être en mesure d'exercer une grande influence sur les activités des autres entités à l'intérieur d'un groupe, mais leur degré d'autonomie au sein du groupe peut être très variable d'une multinationale à l'autre. Leur actionnariat peut être privé, public ou mixte. Les Principes directeurs s'adressent à toutes les entités qui composent l'entreprise multinationale (sociétés mères et/ou entités locales). En fonction de la répartition effective des responsabilités entre elles, il est attendu des différentes entités qu'elles coopèrent et s'entraident pour faciliter le respect des Principes directeurs.

5. Les Principes directeurs ne visent pas à instaurer des différences de traitement entre les entreprises multinationales et les entreprises nationales ; ils reflètent des bonnes pratiques pouvant être mises en œuvre par toutes. Il est donc attendu des entreprises multinationales et nationales qu'elles aient le même comportement dans tous les cas où les Principes directeurs s'appliquent aux unes et aux autres.

6. Les gouvernements souhaitent encourager le respect des Principes directeurs de la façon la plus large possible. Tout en reconnaissant que les petites et moyennes entreprises peuvent ne pas avoir les mêmes moyens que les grandes, les Adhérents aux Principes directeurs les encouragent néanmoins à respecter dans toute la mesure du possible les recommandations qu'ils contiennent.

7. Les Adhérents aux Principes directeurs ne devraient pas s'en servir à des fins protectionnistes, ni d'une manière qui mette en cause l'avantage comparatif d'un pays où les entreprises multinationales investissent.

8. Les gouvernements ont le droit de réglementer les conditions dans lesquelles les entreprises multinationales opèrent dans leurs juridictions, sous réserve du respect du droit international. Les entités d'une entreprise multinationale situées dans divers pays sont soumises aux lois applicables dans ces pays. Si des entreprises multinationales sont soumises à des obligations contradictoires de la part d'Adhérents ou de pays tiers, les gouvernements concernés sont invités à coopérer de bonne foi afin de résoudre les problèmes susceptibles de se poser.

9. Les Adhérents aux Principes directeurs les ont établis en prenant l'engagement d'assumer la responsabilité qui leur incombe de traiter les entreprises de façon équitable et conformément au droit international et à leurs obligations contractuelles.

10. Le recours à des mécanismes internationaux adéquats de règlement des différends, y compris l'arbitrage, est encouragé afin de faciliter le règlement des problèmes juridiques susceptibles de surgir entre les entreprises et les autorités des pays d'accueil.

11. Les Adhérents aux Principes directeurs conviennent de les mettre en œuvre et d'en encourager l'usage. Ils créeront des Points de contact nationaux pour la conduite responsable des entreprises qui auront pour tâche de promouvoir les Principes directeurs et serviront de forum de discussion pour toutes les questions les concernant. En outre, les Adhérents participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour traiter des questions concernant l'interprétation et la mise en œuvre des Principes directeurs et pour préserver leur pertinence de façon continue dans un monde en mutation.

Chapitre II. Principes généraux

Les entreprises devraient tenir pleinement compte des politiques publiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. À cet égard :

A. Les entreprises devraient :

1. Contribuer au progrès économique, environnemental et social en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits humains internationalement reconnus des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des opportunités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. Assurer la transparence et l'intégrité des activités de lobbying et s'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits humains, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Soutenir et promouvoir les principes de bonne gouvernance d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autorégulation et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient aient connaissance des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires ou d'exercer des représailles à l'encontre des travailleurs, des représentants syndicaux ou autres représentants des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs, ou aux politiques de l'entreprise.
10. S'abstenir d'exercer des représailles et prendre des mesures pour prévenir ces pratiques, y compris par des entités avec lesquelles l'entreprise entretient une relation d'affaires, à l'encontre de tout individu ou groupe qui enquêterait ou chercherait à enquêter sur, ou à faire part de ses préoccupations concernant, les impacts négatifs réels ou potentiels liés aux activités, produits ou services de l'entreprise. Cela passe notamment par la promotion d'un environnement dans lequel chaque individu et groupe peut faire part de ses préoccupations en toute sécurité et, le cas échéant, par la contribution à la réparation des impacts négatifs des représailles lorsqu'ils surviennent.
11. Exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, par exemple en l'intégrant dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs, réels ou potentiels, décrits dans les paragraphes 12 et 13, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de tels impacts. La nature et la portée du devoir de diligence dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
12. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre les mesures qu'imposent ces impacts lorsqu'ils se produisent, y compris en les réparant ou en coopérant avec d'autres acteurs pour les réparer.

13. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer un impact négatif, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cet impact est néanmoins directement lié à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'un impact négatif sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

14. En plus de remédier aux impacts négatifs dans les domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible les entités avec lesquelles une entreprise entretient une relation d'affaires à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.

15. S'engager de façon constructive auprès des parties prenantes concernées ou de leurs représentants mandatés dans le cadre de l'exercice du devoir de diligence et leur donner la possibilité de faire valoir leurs points de vue concernant les activités susceptibles de les affecter de manière significative dans les domaines visés par les Principes directeurs.

16. S'abstenir de toute ingérence induite dans les activités politiques.

B. Les entreprises sont encouragées à :

1. Participer ou apporter leur soutien, lorsque cela est approprié, à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social en matière de la conduite responsable des entreprises, tout en s'assurant que ces initiatives prennent dûment en compte leurs conséquences sociales et économiques sur les économies en développement et respectent les normes internationalement reconnues existantes.

Chapitre III. Publication d'informations

1. Les entreprises devraient tenir compte des politiques publiques en matière de publication d'informations établies dans les pays et les secteurs où elles exercent leurs activités, et prendre en considération les points de vue et les besoins en information des actionnaires et autres parties prenantes concernées. Les entreprises devraient publier des informations fiables, claires, complètes, précises et comparables, et ce, de façon régulière, prompte et suffisamment détaillée, sur tous les aspects significatifs de leurs activités. Ces informations devraient être publiées pour l'entreprise dans son ensemble et, s'il y a lieu, par branche d'activité ou zone géographique. Les politiques de publication d'informations des entreprises devraient être adaptées à leur nature, à leur taille et lieu d'opération, en tenant compte du coût, de la confidentialité et d'autres considérations relevant de la concurrence.

2. Dans leurs politiques de publication d'informations, les entreprises devraient inclure (sans que la liste suivante soit limitative) des informations détaillées concernant :

- a) leurs résultats financiers et leurs résultats d'exploitation ;
- b) leurs objectifs et des informations liées à la durabilité ;
- c) leur structure de capital, leur structure de groupe et leurs modalités de contrôle ;
- d) les participations significatives, dont les bénéficiaires effectifs, et le détail des droits de vote ;
- e) les informations relatives à la composition du conseil d'administration et à ses membres portant notamment sur leurs qualifications, le processus de sélection, leur appartenance au conseil d'administration d'autres sociétés et le fait qu'ils soient considérés comme indépendants par le conseil d'administration ;
- f) la rémunération des membres du conseil d'administration et des principaux dirigeants ;
- g) les transactions avec des parties liées ;
- h) les facteurs de risque prévisibles ;
- i) les structures et les politiques de gouvernance d'entreprise, y compris le degré de conformité aux politiques ou codes nationaux de gouvernance d'entreprise, et les processus par lesquels ils sont mis en œuvre ;

j) les contrats de créance, ainsi que le niveau de risque de non-respect des engagements.

3. Il est également important que les entreprises publient des informations en matière de conduite responsable des entreprises, notamment dans le cadre de leur responsabilité de mettre en œuvre le devoir de diligence. Certaines de ces informations peuvent également s'avérer significatives au titre du paragraphe

2. Les informations relatives à la conduite responsable des entreprises peuvent inclure :

- a) des déclarations de valeurs ou de conduite à l'intention du public, notamment des politiques relatives aux problématiques de conduite responsable des entreprises qui fassent ressortir les engagements de l'entreprise par rapport aux normes et règles énoncées dans les Principes directeurs, ainsi que leurs projets pour mettre en œuvre le devoir de diligence ;
- b) des politiques ou autres codes de conduite auxquels l'entreprise souscrit, avec la date de leur adoption et la mention des pays et des entités auxquels ils s'appliquent ;
- c) des informations sur les mesures adoptées pour intégrer des politiques relatives aux problématiques de conduite responsable des entreprises au sein des instances dirigeantes et des organes de contrôle des entreprises ;
- d) les domaines identifiés par l'entreprise comme ayant des impacts significatifs ou présentant des risques importants ; les impacts négatifs ou risques identifiés, priorisés et évalués, ainsi que les critères de hiérarchisation des priorités ;
- e) leurs performances en matière de respect des déclarations énoncées au paragraphe 3(a) et des codes décrits au paragraphe (b), y compris les mesures adoptées pour prévenir ou atténuer les risques ou impacts mentionnés aux paragraphes 3(c) et (d), mais aussi, le cas échéant, un calendrier estimatif, des critères indicatifs de référence et les résultats escomptés, ainsi que les actions mises en œuvre par les entreprises pour remédier à toute difficulté ou coopérer aux efforts en ce sens ;
- f) des informations sur les dispositifs d'audit interne, de gestion des risques et d'application de la loi ;
- g) des informations sur les relations avec les travailleurs et les autres parties prenantes ;
- h) toute information complémentaire conforme aux recommandations en matière de publication d'informations sur la conduite responsable des entreprises, telles qu'indiquées dans les chapitres IV et VI.

4. Les entreprises devraient préparer et diffuser des informations conformément aux normes internationalement reconnues en matière de comptabilité et de publication d'informations et s'abstenir de publier toute information parcellaire ou peu claire. Une vérification externe des comptes devrait être conduite chaque année, conformément à des normes internationalement reconnues en matière d'audit, d'éthique et d'indépendance, par un auditeur indépendant, compétent et qualifié, chargé de donner au conseil d'administration et aux actionnaires l'assurance raisonnable que les états financiers sont préparés, sous tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel applicable. Pour renforcer la crédibilité des informations en matière de conduite responsable des entreprises, les entreprises peuvent chercher à bénéficier d'une validation externe et certifiée de ces informations.

Chapitre IV. Droits humains

Les États ont le devoir de protéger les droits humains. Dans le cadre des droits humains internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits humains souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits humains, ce qui signifie qu'elles devraient se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et devraient remédier aux impacts négatifs sur les droits humains auxquels elles sont liées.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'impacts négatifs sur les droits humains ou d'y contribuer, et remédier à ces impacts lorsqu'ils surviennent.

3. S'efforcer de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains directement liés à leurs activités, leurs produits ou leurs services en raison d'une relation d'affaires avec une autre entité, même si elles ne contribuent pas à ces impacts.
4. Élaborer et diffuser publiquement une politique formulant leur engagement à respecter les droits humains.
5. Exercer le devoir de diligence en matière de droits humains, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'impacts négatifs sur ces droits.
6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de réparer les impacts négatifs sur les droits humains lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

Chapitre V. Emploi et relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois, règlements et pratiques applicables sur le plan de l'emploi et des relations du travail, ainsi que des normes internationales du travail en vigueur, éviter toute pratique illicite en matière d'emploi et de relations professionnelles, et se conformer aux exigences du devoir de diligence énoncées aux chapitres II et IV.

1.
 - a) Respecter le droit des travailleurs de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier, y compris en évitant d'interférer avec la décision des travailleurs de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix ou de s'y affilier ;
 - b) Respecter le droit des travailleurs de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi ;
 - c) Contribuer à l'abolition effective du travail des enfants, et prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer de façon urgente l'élimination des pires formes du travail des enfants ;
 - d) Contribuer à l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire et prendre des mesures immédiates et efficaces de façon urgente en faveur de l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;
 - e) S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le genre, l'âge, la religion, l'opinion politique, nationalité ou l'origine sociale, l'invalidité ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des gouvernements qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi ;
 - f) Établir un environnement de travail sûr et sain, conforme à la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail.
2.
 - a) Fournir aux représentants des travailleurs les moyens nécessaires pour faciliter la mise au point de conventions collectives efficaces ;
 - b) Communiquer, en temps opportun, aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à des négociations constructives sur les conditions d'emploi ;
 - c) Fournir aux travailleurs et à leurs représentants les informations leur permettant de se faire une idée exacte et correcte de l'activité et des résultats de l'entité ou, le cas échéant, de l'entreprise dans son ensemble.

3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, par le biais de procédures, structures ou mécanismes légitimes, sur des sujets d'intérêt commun.

4.

- a) Observer en matière d'emploi, de dispositifs contractuels et de relations du travail des normes ;
- b) Lorsque des entreprises multinationales opèrent dans d'autres pays, les salaires, prestations et conditions de travail proposés dans le cadre de leurs activités ne devraient pas être pas moins favorables aux travailleurs que ceux qui sont proposés par des employeurs comparables dans le pays d'accueil. Lorsqu'il n'existe pas d'employeurs comparables, les entreprises devraient octroyer les meilleurs salaires, prestations et conditions de travail possibles dans le cadre des politiques publiques et des normes internationales applicables. Ceux-ci devraient être en rapport avec la situation économique de l'entreprise, mais devraient être au moins suffisants pour satisfaire les besoins essentiels des travailleurs et de leurs familles ;
- c) Veiller à l'application de normes les plus rigoureuses de sécurité et de santé au travail.

5. Dans leurs activités, dans toute la mesure du possible, employer du personnel local et assurer une formation en vue d'améliorer les niveaux de qualification, en coopération avec les représentants des travailleurs et, le cas échéant, avec les autorités publiques compétentes.

6. Lorsqu'elles envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable les représentants des travailleurs affectés et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et autorités de façon à atténuer au maximum les effets défavorables de ces changements. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

7. Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des travailleurs sur les conditions d'emploi, ou lorsque les travailleurs exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des travailleurs venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou de faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser ou de mener des négociations collectives.

8. Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

Chapitre VI. Environnement

Les entreprises jouent un rôle fondamental dans la mise en place d'économies durables et peuvent contribuer à la mise en œuvre d'une réponse efficace et progressive aux défis environnementaux qui se posent à l'échelle mondiale, régionale et locale, y compris face à la menace urgente du changement climatique. Dans le cadre des lois, règlements et pratiques administratives en vigueur dans les pays où elles opèrent, et eu égard aux accords, principes, objectifs et normes internationaux pertinents, les entreprises devraient mener leurs activités en tenant dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement et, de cette façon, les travailleurs, les communautés et la société en général, en évitant les impacts négatifs sur l'environnement et en les traitant, ainsi qu'en contribuant à l'objectif plus large de développement durable. Les entreprises peuvent être impliquées dans toute une série d'impacts négatifs sur l'environnement, parmi lesquels :

- a) le changement climatique ;
- b) la perte de biodiversité ;
- c) la dégradation des écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce ;
- d) la déforestation ;
- e) la pollution de l'air, de l'eau et des sols ;
- f) la mauvaise gestion des déchets, y compris des substances dangereuses.

Les importantes différences qui existent entre les impacts environnementaux sont soulignées dans le commentaire sur ce chapitre, y compris en ce qui concerne le changement climatique et comment la relation d'une entreprise à ces impacts devrait être prise en considération eu égard aux cadres pertinents.

En particulier, les entreprises devraient :

1. Mettre en place et appliquer un système de gestion environnementale adéquat pour l'entreprise associé à ses activités, produits et services pour leur cycle de vie complet, notamment en exerçant le devoir de diligence fondé sur les risques, tel que décrit dans le chapitre II, pour les impacts négatifs sur l'environnement, y compris en :

- a) identifiant et évaluant les impacts négatifs sur l'environnement associés aux activités, produits ou services d'une entreprise, notamment en procédant à la collecte et à l'évaluation d'informations adéquates et à jour sur les impacts négatifs liés à leurs activités, produits et services ; et, lorsque les activités risquent d'avoir des impacts importants sur l'environnement, en réalisant une étude d'impact environnemental appropriée ;
- b) définissant et mettant en œuvre des objectifs, des cibles spécifiques, ainsi que des stratégies mesurables pour traiter les impacts négatifs sur l'environnement liés à leurs activités, produits et services et améliorer leur performance environnementale. Les cibles spécifiques devraient avoir un fondement scientifique, être cohérentes avec les politiques publiques nationales, ainsi que les engagements et buts internationaux pertinents, et s'inspirer des meilleures pratiques ;
- c) vérifiant régulièrement l'efficacité des stratégies et en suivant les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs et des cibles spécifiques en matière d'environnement ; et en examinant de façon périodique la pertinence des objectifs, cibles spécifiques, et stratégies ;
- d) fournissant au public, aux travailleurs et autres parties prenantes concernées des informations adéquates, mesurables, vérifiables (le cas échéant) et à jour sur les impacts environnementaux liés à leurs activités, produits et services, et ce à partir des meilleures informations disponibles, ainsi que sur les progrès réalisés dans la réalisation des objectifs et cibles spécifiques décrits au paragraphe 1.b ;
- e) réparant par ses propres moyens ou en coopération avec d'autres acteurs, selon les cas, les impacts négatifs sur l'environnement dont elle est la cause ou auxquels elle a contribué, et en utilisant son influence auprès d'autres entités ayant causé des impacts négatifs sur l'environnement ou y ayant contribué pour qu'elles les réparent.

2. Mettre en place des échanges constructifs avec les parties prenantes concernées affectées par les impacts négatifs sur l'environnement liés à leurs activités, produits ou services.

3. En accord avec les connaissances scientifiques et techniques des risques, en cas de menaces de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement, compte tenu également de la santé humaine et de la sécurité, ne pas invoquer l'absence de certitude ou de voies scientifiques absolues pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces par rapport aux coûts visant à prévenir ou minimiser ces dommages.

4. Établir des plans d'urgence visant à prévenir, atténuer et contrôler les dommages graves pour l'environnement et la santé résultant de leurs activités, y compris du fait d'accidents et de situations d'urgence, et mettre en place des mécanismes d'alerte immédiate des autorités compétentes.

5. S'efforcer d'améliorer de façon continue la performance environnementale au niveau de l'entreprise et, le cas échéant, celle des entités avec lesquelles elles entretiennent une relation d'affaires, notamment en :

- a) adoptant des technologies, si possible parmi les meilleures disponibles, pour améliorer leur performance environnementale ;
- b) développant et fournissant des produits ou services dépourvus d'impacts indus sur l'environnement ; dont l'utilisation aux fins prévues est sans danger ; qui sont durables, réparables et qui peuvent être réutilisés, recyclés ou éliminés en toute sécurité ; et qui sont produits d'une façon respectueuse de l'environnement consistant à utiliser les ressources naturelles de façon durable et à minimiser autant que possible l'utilisation d'énergie et de matières, ainsi que la génération de pollution, d'émissions de gaz à effet de serre et de déchets, en particulier de déchets dangereux ;
- c) augmentant la prise de conscience de leur clientèle quant aux implications environnementales de l'utilisation de leurs produits et services, y compris en fournissant des informations pertinentes et exactes sur leurs impacts environnementaux (par exemple sur les émissions de gaz à effet de serre, les impacts sur la biodiversité, l'utilisation efficace des ressources, la réparabilité et recyclabilité ou d'autres aspects environnementaux).

6. Fournir aux travailleurs un enseignement et une formation appropriés sur les questions environnementales, de santé et de sécurité, notamment en ce qui concerne la gestion des matières et déchets dangereux et non dangereux, ainsi que sur la prévention des accidents affectant l'environnement, ou encore sur des aspects plus généraux de la gestion environnementale, tels que les procédures d'évaluation d'impact environnemental, les relations publiques et les technologies environnementales. Apporter leur soutien en matière de gestion environnementale, y compris par le renforcement des capacités, à leurs fournisseurs et autres relations d'affaires, en particulier les petites et moyennes entreprises et les petits exploitants, lorsque cela est approprié et faisable.

7. Contribuer au développement de politiques publiques respectueuses de l'environnement et efficaces d'un point de vue économique au moyen, par exemple, de partenariats ou d'initiatives visant à améliorer la sensibilisation et la protection environnementales.

Chapitre VII. Lutte contre la corruption sous toutes ses formes

Les impacts négatifs sur les sujets couverts par les Principes directeurs sont souvent rendus possibles par le biais de la corruption. Dès lors, la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre la corruption par les entreprises contribue de façon importante à éviter d'autres impacts négatifs visés par les Principes directeurs. Les entreprises ne devraient prendre part à aucun acte de corruption d'agents publics étrangers ou à d'autres formes de corruption.

En particulier, les entreprises :

1. Ne devraient prendre part à aucun acte de corruption, que ce soit en proposant, promettant ou en octroyant un avantage indu, pécuniaire ou autre, à des agents publics ou aux salariés de personnes ou d'entités avec lesquels elles entretiennent une relation d'affaires, ou aux membres de leurs familles ou à leurs associés. De la même façon, les entreprises ne devraient pas demander, convenir de recevoir, ou accepter tout avantage indu, pécuniaire ou autre, de la part d'agents publics ou de salariés de personnes ou d'entités avec lesquelles elles entretiennent une relation d'affaires. Les entreprises ne devraient pas avoir recours à des tiers ou autres intermédiaires, tels que, entre autres, des agents, des consultants, des représentants, des distributeurs, des consortiums, des contractants et des fournisseurs ou des associés dans des entreprises communes pour faire parvenir des avantages indus, pécuniaires ou autres, à des

agents publics ou à des salariés de personnes ou d'entités avec lesquelles elles entretiennent une relation d'affaires, aux membres de leurs familles ou à leurs associés.

2. Devraient développer et adopter des mécanismes de contrôle interne, ainsi que des programmes ou des mesures de déontologie et de conformité, visant à prévenir, détecter et traiter de façon adéquate la corruption d'agents publics étrangers et les autres formes de corruption, et élaborés à partir d'une évaluation fondée sur les risques, prenant en compte les circonstances individuelles propres à chaque entreprise, en particulier les facteurs de risques de l'entreprise liés à la corruption d'agents publics étrangers et toutes autres formes de corruption (comprenant, entre autres, son implantation géographique et son secteur d'activité, d'autres problématiques de conduite responsable des entreprises, l'environnement réglementaire, la nature des relations d'affaires, les transactions avec des gouvernements étrangers ou le recours à des tiers). Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité devraient comprendre un ensemble de procédures financières et comptables, en particulier un système de contrôles internes conçu de manière à assurer la tenue de livres comptables, de registres de conflits d'intérêts, ainsi que d'états financiers et de comptes sincères et exacts, de façon à garantir qu'ils ne pourront pas être utilisés dans le but de commettre ou de dissimuler des actes de corruption d'agents publics étrangers ou d'autres actes de corruption. Les circonstances individuelles et les risques spécifiques à l'entreprise devraient être régulièrement surveillés et réévalués si nécessaire pour déterminer la distribution des ressources consacrées à la conformité et garantir que les mécanismes de contrôle interne et les programmes ou mesures de déontologie et de conformité de l'entreprise sont bien adaptés et restent efficaces, ainsi que pour atténuer le risque qu'elle prenne part à des actes de corruption d'agents publics étrangers ou d'autres formes de corruption. Ces mécanismes de contrôle interne et programmes ou mesures de déontologie et de conformité visant à prévenir et détecter toutes formes de corruption devraient également inclure l'exercice du devoir de diligence fondé sur les risques, tel que décrit dans le chapitre II.

3. Devraient interdire ou décourager, à travers leurs mécanismes de contrôle interne et leurs programmes ou mesures de déontologie et de conformité, le recours aux petits paiements dits « de facilitation », qui sont généralement illégaux dans les pays où ils sont effectués et, si de tels paiements existent, les comptabiliser précisément dans les livres comptables et états financiers.

4. Devraient s'assurer, en tenant compte des risques particuliers liés à la corruption d'agents publics étrangers et aux autres formes de corruption, d'exercer leur devoir de diligence, de façon correctement documentée, en ce qui concerne le recrutement, ainsi que la supervision régulière et appropriée, des agents, et que la rémunération de ces agents est adéquate et uniquement en lien avec des services légitimes. Le cas échéant, une liste actualisée des agents impliqués dans le cadre de transactions avec des organismes publics ou des entreprises publiques devrait être établie et tenue à la disposition des autorités compétentes, conformément aux exigences applicables en matière de publication d'informations. Les entreprises devraient prendre des mesures pour s'assurer que leurs agents s'abstiennent d'exercer une influence illicite et se conforment aux normes professionnelles dans leurs relations avec des agents publics.

5. Devraient améliorer la transparence de leurs activités de lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et les autres formes de corruption, et promouvoir une culture d'intégrité. Les mesures en ce sens pourraient inclure : (i) un soutien et un engagement solides, explicites et visibles, de la part du conseil d'administration ou de l'organe dirigeant équivalent, ainsi que de la direction, envers les programmes de contrôle interne, de déontologie et de conformité ; (ii) une politique interne clairement formulée et visible interdisant la corruption d'agents publics étrangers et les autres formes de corruption, qui soit aisément accessible pour tous les salariés et tiers concernés, y compris, entre autres, les filiales étrangères, les agents et les autres intermédiaires ; et (iii) la publication d'informations concernant les systèmes de gestion, ainsi que les mécanismes de contrôle interne ou les programmes et mesures de déontologie et de conformité adoptés par les entreprises afin de respecter ces engagements. Les entreprises devraient également encourager l'ouverture et le dialogue avec le public afin de promouvoir sa connaissance de, et sa coopération dans, la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers et les autres formes de corruption. Les entreprises sont encouragées à divulguer, sans préjudice des législations et obligations nationales, toute conduite illicite liée à la corruption d'agents publics étrangers et à d'autres formes de corruption, ainsi que les mesures mises en œuvre pour traiter les cas de soupçons de corruption d'agents publics étrangers et autres formes de corruption. Ces mesures peuvent inclure, entre autres, des procédures pour identifier,

enquêter et rendre compte des actes illicites, ainsi qu'une implication sincère et proactive aux côtés des autorités chargées de l'application de la loi.

6. Devraient promouvoir la connaissance et le respect de leurs politiques, mécanismes de contrôle interne, et programmes ou mesures de déontologie et de conformité, contre la corruption d'agents publics étranger et les autres formes de corruption auprès de leurs salariés et des personnes ou entités avec lesquelles elles entretiennent une relation d'affaires via la diffusion appropriée de ces politiques, programmes ou mesures et en mettant en place des programmes de formation et des procédures disciplinaires qui tiennent compte, le cas échéant, des obstacles linguistiques, culturels et technologiques.

7. Ne devraient verser aucune contribution illégale à des candidats à un mandat public, ou à des partis politiques ou à d'autres organisations associées à des partis ou des candidats politiques. Les contributions politiques devraient se conformer entièrement aux lois nationales, y compris aux exigences en matière de publication d'informations, et devraient requérir l'approbation de la direction de l'entreprise. Ceci implique également de ne pas obliger les travailleurs à soutenir un candidat politique ou une organisation politique.

Chapitre VIII. Intérêts des consommateurs

Dans leurs relations avec les consommateurs, les entreprises devraient adopter des pratiques loyales en matière commerciale, de marketing et de publicité et devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité et la fiabilité des biens ou des services qu'elles fournissent. En particulier, elles devraient :

1. Veiller à ce que les biens et les services qu'elles fournissent soient conformes à toutes les normes légalement exigées ou acceptées en matière de santé et sécurité des consommateurs, notamment celles concernant les mises en garde relatives à la santé et les informations sur la sécurité, et que ces biens et services ne causent pas de risques excessifs pour la santé et la sécurité des consommateurs dans des conditions prévisibles d'utilisation normale ou dans des conditions prévisibles d'utilisation inadéquate ou de mauvaise utilisation.

2. Donner des informations exactes, vérifiables et claires qui soient suffisantes pour permettre aux consommateurs de prendre des décisions informées, notamment des informations sur les prix et, le cas échéant, le contenu, la sécurité d'utilisation, les caractéristiques environnementales, l'entretien, le stockage et l'élimination des biens et des services, ainsi que toute information pertinente requise par le commerce en ligne (telles que les informations relatives à la protection des données personnelles), et des informations sur les solutions de règlement des différends disponibles et les possibilités de réparation. Ces informations devraient être présentées sous une forme intelligible et facilement accessible, en langage clair, et en prêtant attention aux besoins d'accessibilité des consommateurs handicapés. Lorsque cela est possible, ces informations devraient être fournies d'une façon qui promeuve la capacité des consommateurs de comparer les produits.

3. Fournir aux consommateurs l'accès à des mécanismes extrajudiciaires de règlement des différends et de réparation équitables, faciles à utiliser, rapides et efficaces, sans coûts ou charges inutiles.

4. S'abstenir de toute affirmation ou omission, ou de toute autre pratique, qui soit trompeuse, fallacieuse, frauduleuse, déloyale, ou qui influencerait autrement le choix des consommateurs d'une manière qui leur serait nuisible ou préjudiciable pour la concurrence.

5. Soutenir les efforts en vue de promouvoir la formation des consommateurs dans les domaines qui relèvent de leurs activités industrielles et commerciales, dans le but, entre autres, d'améliorer la capacité des consommateurs à : i) prendre des décisions informées concernant des produits, services et marchés complexes ; ii) mieux comprendre l'impact économique, environnemental et social de leurs décisions ; et iii) soutenir la consommation durable.

6. Protéger les données personnelles des consommateurs en s'assurant que les pratiques des entreprises en matière de recueil et utilisation des données des consommateurs sont licites, transparentes et loyales et permettent la participation et le choix des consommateurs, et mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables pour assurer la sécurité des données personnelles qu'elles collectent, conservent, traitent ou diffusent.

7. Coopérer de façon pleine et entière avec les autorités publiques pour empêcher et combattre les pratiques commerciales abusives ou trompeuses (y compris la publicité mensongère et la fraude commerciale) et réduire ou empêcher les menaces graves à la santé et à la sécurité publiques ou à l'environnement résultant de la consommation, de l'utilisation ou de l'élimination de leurs biens et services.

8. Prendre en considération, lors de l'application des principes ci-dessus : i) les besoins des consommateurs, et en particulier ceux qui pourraient se trouver dans une situation de vulnérabilité ou désavantageuse, et ii) les défis spécifiques que le commerce en ligne peut poser pour les consommateurs.

Chapitre IX. Science, technologie et innovation

La recherche scientifique et l'innovation technologique ont conduit à une amélioration de la productivité dans tous les secteurs et donnent aux entreprises la capacité d'exercer le devoir de diligence et de contribuer au développement durable. Les entreprises devraient, lorsque cela est approprié, participer au développement des capacités d'innovation au niveau local et national. Dans le cadre du développement, du financement, de la vente, de l'octroi de licences, du commerce et de l'utilisation de la technologie, y compris de la collecte et de l'utilisation de données, ainsi que de la recherche scientifique et de l'innovation, les entreprises devraient respecter les Principes directeurs et respecter les lois et exigences nationales applicables, notamment les exigences relatives à la protection de la vie privée et des données, et les réglementations en matière de contrôle des exportations. En particulier, les entreprises devraient :

1. Exercer le devoir de diligence fondé sur les risques, tel que décrit dans le chapitre II, en ce qui concerne les impacts négatifs, réels ou potentiels, liés à la science, à la technologie et à l'innovation.

2. Adopter, lorsque cela est possible dans le cadre de leurs activités commerciales, des pratiques permettant le transfert de technologie et de savoir-faire de façon volontaire, sûre, sécurisée et efficace, et selon des modalités fixées d'un commun accord, ainsi qu'améliorer l'accès aux données et leur partage pour favoriser la découverte scientifique et les innovations, en tenant dûment compte de la protection des droits de propriété intellectuelle, des obligations de confidentialité, de la protection de la vie privée et des données personnelles, du contrôle des exportations, et des principes de non-discrimination.

3. Mettre en œuvre, lorsque cela est approprié, des activités de développement scientifique et technologique dans les pays d'accueil pour répondre aux besoins du marché local, ainsi qu'employer du personnel des pays d'accueil dans les activités de développement scientifique et technologique, et encourager et soutenir leur formation, tout en prenant en compte les questions d'intégrité et de sécurité, et les besoins commerciaux.

4. Lorsqu'elles procèdent à l'octroi de licences pour l'utilisation de droits de propriété intellectuelle ou au transfert volontaire de technologie, le faire sur la base de modalités et conditions fixées d'un commun accord, avec les garde-fous appropriés pour prévenir et atténuer les impacts négatifs, et de manière à contribuer aux perspectives de développement durable à long terme du pays d'accueil, dans le respect des réglementations en matière de contrôle des exportations.

5. Développer, lorsque cela est pertinent pour les objectifs commerciaux, des liens avec les établissements d'enseignement supérieur et les institutions publiques de recherche au niveau local et participer à des projets de recherche en coopération avec les entreprises ou associations professionnelles locales, y compris les petites et moyennes entreprises, ainsi que les organisations de la société civile. Cette coopération devrait prendre en compte la gestion efficace des risques, les enjeux éthiques, les préoccupations liées à la sécurité nationale, les lois applicables et les considérations des parties prenantes.

Elle devrait également reconnaître la valeur de la science en libre accès et respecter les garanties nécessaires pour préserver la liberté académique et l'autonomie de la recherche et de la science.

6. Améliorer la transparence sur les modalités d'accès et de partage des données lors de leur recueil, partage et utilisation, et encourager, tout au long du cycle de valeur des données, l'adoption de pratiques de gouvernance responsable des données qui respectent les normes et obligations applicables largement reconnues et acceptées par les Adhérents aux Principes directeurs, y compris les codes de conduite, les principes et règles éthiques relatifs à la manipulation et à la contrainte des consommateurs, ainsi que les normes en matière de protection de la vie privée et des données.

7. Soutenir, lorsque cela est approprié en fonction de leurs circonstances, les efforts de coopération menés dans les forums adéquats pour promouvoir un internet ouvert, libre, mondial, interopérable, fiable, accessible, abordable, sûr et résilient, y compris par le respect des libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association en ligne, et conformément aux sujets couverts par les Principes directeurs.

Chapitre X. Concurrence

Les entreprises devraient :

1. Mener leurs activités en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence, en prenant en compte le droit de la concurrence de toutes les juridictions dans lesquelles leurs activités peuvent avoir des effets anticoncurrentiels.

2. S'abstenir de conclure ou d'exécuter des accords entre concurrents qui soient contraires à la concurrence, notamment des accords visant à :

- a) fixer les prix ;
- b) procéder à des soumissions concertées (collusions d'offres) ;
- c) établir des limitations de production ou des quotas ; ou
- d) se partager ou diviser les marchés en se répartissant des clients, des fournisseurs, des territoires géographiques ou des lignes d'activités.

3. Coopérer avec les autorités de la concurrence dans le cadre d'enquêtes, notamment, sous réserve du droit applicable et des garde-fous appropriés, en apportant des réponses aussi rapides et exhaustives que possible aux demandes de renseignements, et en envisageant d'utiliser tous les instruments disponibles, tels que des déclarations de renonciation au droit à la confidentialité, afin de favoriser une coopération efficace et efficiente entre les autorités chargées de mener les enquêtes.

4. Procéder régulièrement à des opérations de sensibilisation des salariés à l'importance du respect de l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de concurrence et, en particulier, former les dirigeants de l'entreprise aux questions de concurrence.

Chapitre XI. Fiscalité

1. Il est important que les entreprises contribuent aux finances publiques des pays d'accueil en acquittant avec ponctualité les impôts dont elles sont redevables. En particulier, les entreprises devraient se conformer à la lettre comme à l'esprit des lois et réglementations fiscales des pays où elles opèrent. Respecter l'esprit de la loi signifie comprendre et suivre l'intention du législateur. Cette interprétation ne signifie pas qu'une entreprise doit acquitter un impôt supérieur au montant prévu par la loi. Le respect des obligations fiscales implique notamment de communiquer en temps voulu aux autorités compétentes les informations pertinentes ou requises par la loi pour déterminer de façon correcte les impôts dont sont passibles leurs activités et de se conformer dans leurs pratiques de prix de transfert au principe de pleine concurrence.

2. Les entreprises devraient considérer la gouvernance fiscale et le respect des obligations fiscales comme des éléments importants de leurs mécanismes de contrôle et de leurs systèmes de gestion des risques au sens large. En particulier, les conseils d'administration devraient adopter des stratégies de gestion du risque fiscal afin de s'assurer que les risques financiers, réglementaires et réputationnels associés à la fiscalité soient pleinement identifiés et évalués.

Annexe 2

Obligations contradictoires imposées aux entreprises multinationales

a) Considérations générales

Lorsque des pays Membres envisagent d'adopter de nouvelles lois, d'agir en application de lois existantes, ou d'exercer par ailleurs leur compétence, actions dont pourrait résulter un conflit avec les obligations juridiques imposées ou les politiques suivies par un autre pays Membre, et qui pourraient aboutir à imposer des obligations contradictoires à des entreprises multinationales, les pays Membres en cause devraient :

- i) Prendre en considération les principes pertinents du droit international ;
- ii) S'efforcer d'éviter, ou de limiter ces conflits et les problèmes qu'ils soulèvent, en adoptant une attitude de modération et de retenue, respectant et prenant en compte les intérêts des autres pays Membres¹ ;
- iii) Tenir pleinement compte de la souveraineté des autres pays Membres et de leurs intérêts légitimes notamment en matière économique, de la nécessité de faire respecter leur législation et de leurs autres intérêts légitimes ;
- iv) Ne pas oublier qu'il importe de permettre de respecter les obligations contractuelles et que des mesures à effet rétroactif peuvent avoir des incidences préjudiciables. Les pays Membres devraient s'efforcer de promouvoir la coopération entre eux, plutôt que d'agir unilatéralement, afin d'éviter, ou de limiter au minimum les obligations contradictoires et les problèmes qui en découlent. Ils devraient, sur demande, se consulter et s'efforcer d'arriver à des solutions mutuellement acceptables de ces problèmes.

b) Modalités pratiques

Les pays Membres ont reconnu que, dans la majorité des cas, une coopération efficace peut être menée dans de meilleures conditions lorsqu'elle est bilatérale. En revanche, il peut y avoir des cas où l'approche multilatérale serait plus efficace. Les pays Membres devraient donc être prêts à :

- i) Mettre au point des arrangements bilatéraux profitables aux deux parties, pratiques et assortis des clauses de sauvegarde appropriées, qui aient un caractère officiel ou non, prévoyant des notifications aux autres pays Membres et des consultations avec eux ;
- ii) Examiner sans délai et dans un esprit de compréhension les demandes de notification et de consultation bilatérale présentées, en fonction des circonstances, par tout pays Membre qui estime que ses intérêts peuvent être lésés par toute mesure du type visé ci-dessus, prise par un autre pays Membre avec lequel il n'a pas conclu d'arrangements bilatéraux ;
- iii) Informer, dès qu'ils le peuvent, les autres pays Membres concernés des nouveaux textes législatifs ou réglementaires dont leurs gouvernements proposent l'adoption, qui risqueraient d'entrer en conflit avec les obligations juridiques imposées ou les politiques suivies par d'autres pays Membres et d'aboutir à imposer des obligations contradictoires à des entreprises multinationales ;

- iv) Examiner sans délai et dans un esprit de conciliation les demandes présentées par d'autres pays Membres pour ouvrir des consultations au Comité IME ou par le moyen d'autres arrangements mutuellement acceptables. Ces consultations seraient facilitées par une notification faite le plus rapidement possible ;
- v) Examiner sans délai et complètement les propositions propres à atténuer ou à supprimer les conflits, qui peuvent être faites par d'autres pays Membres au cours de ces consultations.

Ces procédures ne s'appliquent pas aux pratiques commerciales restrictives ni à d'autres questions faisant l'objet des arrangements actuels de l'OCDE.

¹ L'application des règles de la courtoisie internationale, telle que l'entendent certains pays Membres, implique notamment qu'un pays adopte ce genre d'attitude dans l'exercice de ses compétences.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).